



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique

VB/AH

N° 2021 / 085

OBJET : RÉPARATION SUR BOUCHE DE LAVAGE – 2 RUE GEORGES RIBORDY - DU 3 JUIN AU 18 JUIN 2021.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDÉRANT La demande formulée par l'entreprise VEOLIA EAU d'île de France sise 26 rue de la Fosse aux Loups - 95100 Argenteuil concernant la réalisation de travaux de réparation sur bouche de lavage d'eau au droit du 2 rue Georges Ribordy à Saint-Prix.

CONSIDÉRANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du jeudi 3 juin au vendredi 18 juin 2021, l'entreprise VEOLIA EAU d'île de France sise 26 rue de la Fosse aux Loups - 95100 Argenteuil est autorisée à réaliser de travaux de réparation des appareils d'eau, à savoir une bouche de lavage, au droit du 2 rue Georges Ribordy à Saint-Prix.

ARTICLE 2 - Les travaux seront effectués entre 9h00 et 17h00.

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit sur 15 mètres linéaires au droit du 2 rue Georges Ribordy, à l'angle avec la rue de Reinebourg, et sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 5 - Pendant la réalisation des travaux, la circulation automobile se fera par chaussée rétrécie et sera gérée en toute sécurité par alternat manuel ou par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 6 - L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

ARTICLE 7 - Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être remis en état à l'identique de l'existant.

ARTICLE 8 - Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées. Les reprises d'enrobés se feront en pleine largeur sur 2 mètres de long.

ARTICLE 9 - Un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

ARTICLE 10 - Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

ARTICLE 11 - L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

ARTICLE 12 - Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

ARTICLE 13 - La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

ARTICLE 14 - Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 15 - Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise VEOLIA EAU d'île de France ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Cars Rose.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 19.10.2021



Saint-Prix, le

Le Maire,

Céline VILLECOURT